

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

	1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES.....	2389
2024 12 225	2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024	2389
	3. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025.....	2389
	4. PRÉSENCES ET PÉRIODES DE QUESTIONS.....	2390
2024 12 226	5. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025.....	2390
2024 12 227	6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 271-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2025.....	2390
2024 12 228	7. ADOPTION DU PROGRAMME D'IMMOBILISATION POUR 2025	2398
2024 12 229	8. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE.....	2398

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 16 décembre 2024, à 18h30, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle
Monsieur Benjamin Cousineau
Madame Lyssa Paquette

Monsieur Yvon Desrosiers
Madame Line Gendron
Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES

2024 12 225 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024
3. Présentation par monsieur le maire du budget pour l'exercice financier 2025
4. Présences et période de questions
5. Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025
6. Avis de motion et présentation du projet du règlement 271-2025 de taxation et tarification pour l'exercice financier 2025
7. Adoption du programme d'immobilisation pour 2025
8. Levée de la séance extraordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 concernant l'adoption du budget 2025 soit adopté tel que lu et rédigé.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Résumé budget 2025

Budget

Taux de taxation 0.0055\$

2025

01 REVENUS

TAXES ET TARIFICATION	1 166 117 \$
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	6 000 \$
SERVICES RENDUS	28 014 \$
IMPOSITION DE DROITS	6 200 \$
INTÉRÊTS DIVERS	13 500 \$
ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX	301 739 \$
DOTATION SPÉCIALE / CRÉATION D'EMPLOI	49 971 \$
TOTAL DES REVENUS	1 571 541 \$

02 CHARGES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	337 026 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	146 103 \$
TRANSPORTS (voirie)	572 568 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	178 838 \$
SANTÉ BIEN-ÊTRE	516 \$
AMÉNAGEMENT	65 733 \$
LOISIRS ET CULTURE	134 614 \$
FRAIS DE FINANCEMENT ET IMMOS	38 492 \$
PROGRAMME EN IMMOBILISATION # 23	97 651 \$
TOTAL DES CHARGES	1 571 541 \$
BUDGET ÉQUILIBRÉ	0 \$

4. PRÉSENCES ET PÉRIODES DE QUESTIONS

Personnes présentes : Aucune

2024 12 226 5. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires 2025 de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton sont annexées à la présente résolution pour l'exercice financier 2025 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter les prévisions budgétaires 2025 de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025, conformément à l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. c-27,1), lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 571 541 \$;

De publier et diffuser par l'entremise du journal Le Survol le document explicatif de ce budget sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2024 12 227 6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 271-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers que le règlement 271-2025 concernant la taxation foncière et la tarification des services pour l'année 2025 sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente de ce conseil ;

Le Code municipal prévoit à l'article 445 que tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil ;

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

**Règlement 271-2025 décrétant l'imposition
des taxes et tarifs municipaux pour
l'exercice financier 2025**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2025, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **1 571 541 \$** ;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de ce conseil ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2025 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Article 4. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,55 \$** cent par cent dollars (100 \$) de la valeur

portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt à même le surplus non affecté et intérêt non remboursé du PIQM \$ pour l'année 2025.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs aux travaux de réfection du chemin Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

Article 6. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **540 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Le dépanneur, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **540 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m3 d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2025 par rapport à celle de décembre 2024 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2025, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2024.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **55 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **325 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Règles d'interprétation aux fins des articles 5 à 8

Aux fins d'interpréter les articles 6 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 9. Compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables et de la récupération.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **170 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

Article 10. Règle d'interprétation aux fins de l'article 10

Aux fins d'interpréter l'article 10

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 41 \$.

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble:

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au crédit du MAPAQ.

Le montant de ladite compensation est fixé à 321 \$ pour l'année 2025.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Article 13. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 83
Unité commerciale	, 83
Unité agricole	, 83
Unité agricole enregistrée (MAPAQ)	33
Unité forestière	, 83
Unité industrielle	, 83
Unité institutionnelle	, 83
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$, 28
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	, 83

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 13

Aux fins d'interpréter l'article 13, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 83.

Article 14. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2025 est déterminé de la façon suivante :

- **120.00 \$** pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- **65.00 \$** pour un chalet — vidange des boues seulement

Article 14 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 120.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

Article 15 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

Article 16 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise la directrice générale et/ou la greffière-trésorière adjointe à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

Article 17 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que le taux de la taxe foncière générale et différents tarifs prévus au présent règlement sont payable en 5 versements égaux, le premier étant dû le **24 février**, le second le **10 avril**, le troisième le **29 mai**, le quatrième le **17 juillet** et le cinquième le **28 août 2025**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes total excédant 300 \$ (taxe foncière et tarifs pour l'année 2025) pour chaque unité d'évaluation.

Article 18 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 5 à 14 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 19 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quatorze pour cent (14%) par année.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui

demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.
- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2024 12 228 7. ADOPTION DU PROGRAMME D'IMMOBILISATION POUR 2025

CONSIDÉRANT que le conseil municipal pour 2025 investira un montant de 1 076 339 \$ dans le programme des immobilisations ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal adopte le *Programme des dépenses en immobilisations* pour les années 2024 – 2025 – 2026

Projets	2025	2026	2027	Financement
Étude pour la mise à jour de la télémétrie	15 000 \$			PRIMEAU - à confirmer
Réfection de l'accès au bâtiment au réservoir	25 000 \$	50 000 \$		PRIMEAU - à confirmer
Voirie	91 375 \$	91 375 \$	91 375 \$	Taxes de gravier Budget courant
Total	131 375 \$			

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2024 12 229 8. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;

De procéder à la levée de la séance, il est 19h02

VOTE POUR : 6 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et secrétaire-trésorière